

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Première Chambre**  
-----

**Audience publique du 11 février 2016**

**Pourvoi : n°017/2014/PC du 04/02/2014**

**Affaire : DIARRA ABDOULAYE**

(Conseil : Maître COMA Aminata, Avocat à la Cour)

Contre

**Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire  
(GESTOCI)**

(Conseils : SCPA KOUASSI Roger et Associés, Avocats la Cour)

**ARRET N°017/2016 du 11 février 2016**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 février 2016 où étaient présents :

Messieurs Marcel SEREKOISSE-SAMBA, Président  
Mamadou DEME, Juge  
Vincent Diéhi KOUA, Juge  
César Apollinaire ONDO MVE, Juge, rapporteur  
Robert SAFARI ZIHALIRWA, Juge  
et Maître ASSIEHUE Acka Greffier ;

Sur le pourvoi numéro 017/2014/PC enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 février 2014 et formé par DIARRA Abdoulaye, 17 BP 331 Abidjan 17, ayant pour conseil Maître COMA Aminata, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant aux II Plateaux, 01 BP 8288 Abidjan 01, dans l'affaire qui l'oppose à la GESTOCI, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège est à Abidjan, 15 BP 89 Abidjan 15, agissant par son directeur général y

demeurant, ayant pour conseils la SCPA KOUASSI Roger & Associés, rue B 13 Cocody Canebière, 10, 04 BP 1011 Abidjan 04,

en cassation de l'arrêt numéro 1213/2013 rendu le 26 novembre 2013 par la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel relevé par la société GESTOCI de l'ordonnance de référé n°4234 rendue le 07 octobre 2013 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond :

Rejette le moyen de DIARRA Abdoulaye tendant à déclarer l'appel sans objet ;

Déclare GESTOCI partiellement fondée ;

Réformant l'ordonnance entreprise ;

Dit que les intérêts de droit réclamés par DIARRA Abdoulaye au titre des dommages-intérêts courent du 18 juillet 2013, date de l'arrêt n°430/13 de la Cour Suprême ;

Donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette soit la somme de 11 731 483 FCFA ;

Met les dépens à la charge de DIARRA Abdoulaye (...)» ;

Le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique tel qu'il figure dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'en vertu de l'arrêt numéro 430/13 rendu le 18 juillet 2013 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire, DIARRA Abdoulaye a pratiqué une saisie-attribution de créances contre

la GESTOCI qui a contesté ladite saisie devant le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel, par ordonnance numéro 4234 du 7 janvier 2013, a rejeté sa demande de mainlevée relative au compte BIAO-CI numéro 313602266331 créancier de la somme de 92 278 598 FCFA, donné effet à la saisie à hauteur de 46 814 749,4 FCFA et ordonné l'exécution sur minute de sa décision; que sur appel de la GESTOCI, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

**Sur la première branche du moyen unique tirée de la violation de l'article 171 et de l'erreur d'application de l'article 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le moyen de DIARRA Abdoulaye tiré du défaut d'objet de l'appel au motif qu'il n'était pas prouvé que le paiement effectué par la BIAO-CI l'ait été « sur présentation de l'un des documents prévus à l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé, en l'occurrence le certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation des saisies ou la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation», alors selon le requérant que l'appel de la GESTOCI était devenu sans objet, l'ordonnance n°4234 du 7 janvier 2013 qui a donné effet à la saisie litigieuse ayant déjà été entièrement exécutée, et ledit recours ayant été formé contre une ordonnance exécutoire sur minute 11 jours après son prononcé;

Mais attendu qu'il ne peut être sérieusement soutenu que l'appel formé par la GESTOCI contre l'ordonnance n°4234 du 7 janvier 2013 était devenu sans objet, dès lors que celle-ci n'a jamais acquiescé ladite décision et qu'il n'est pas établi que les dispositions légales en vigueur ont été observées dans le paiement intervenu en exécution de ladite décision ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 164, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers saisi procède au paiement du créancier poursuivant «sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation»; qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que le 07 janvier 2013, le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan a partiellement rejeté la contestation élevée par la GESTOCI par une décision exécutoire sur minute; que DIARRA ABDOULYAE ne rapporte pas la preuve que cette décision a été présentée à la BIAO-CI au moment du paiement comme l'exige l'article 164 de l'Acte uniforme précité, alors que le caractère exécutoire sur minute de celle-ci ne le dispensait pas de cette exigence légale ; qu'en considérant dans ces conditions que le moyen élevé devant elle et

tendant à dire l'appel de la GESTOCI sans objet n'était pas fondé, la Cour d'appel d'Abidjan n'a ni violé ni commis une erreur d'application des textes visés au moyen ;

Que le moyen sera par conséquent rejeté ;

**Sur la deuxième branche du moyen unique tirée de la violation des articles 153 et 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait remonter le cours des intérêts légaux à la date de l'arrêt de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, plutôt qu'à celle du jugement du Tribunal du travail depuis laquelle le principe de la condamnation était définitivement acquis, alors qu'étant muni des titres exécutoires, DIARRA Abdoulaye pouvait prétendre auxdits intérêts à compter du jugement du Tribunal du travail précité en dépit de la variation du montant des sommes qui lui sont dues ;

Attendu cependant qu'il ressort des dispositions des articles 153 et 154 de l'Acte uniforme susvisés que :

« Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.»,

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.» ;

Attendu en l'espèce que statuant sur les intérêts de droit, l'arrêt attaqué énonce que « le jugement social qui a alloué des dommages-intérêts à DIARRA ABDOULAYE pour licenciement abusif a donné lieu à diverses décisions judiciaires qui ont tantôt modifié le montant de la condamnation, tantôt supprimé le principe de la condamnation avant que la Cour Suprême ne fixe définitivement la condamnation dans son arrêt du 18 juillet 2013 susvisé ; qu'ainsi, les intérêts de droit que peuvent porter les dommages-intérêts pour licenciement abusif doivent se calculer à compter de la décision définitive, en l'espèce le 18 juillet 2013» ; qu'il ne résulte pas de ces énonciations que les juges d'appel ont appliqué

les articles 153 et 154 de l'Acte uniforme susvisés qui, au demeurant, n'ont pas pour objet de réglementer la fixation du point de départ du cours des intérêts de droit ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel d'Abidjan n'a pas pu violer lesdits textes et que le grief qui lui est fait par le moyen n'étant pas fondé, celui-ci doit subir un sort identique au précédent ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

### **Sur les dépens**

Attendu que DIARRA Abdoulaye ayant succombé en son recours, il convient de le condamner aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare DIARRA Abdoulaye recevable en la forme de son recours ;

Au fond, le rejette ;

Condamne DIARRA Abdoulaye aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :